



Mission régionale d'autorité environnementale

Mayotte

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Mayotte

sur le projet de création d'une ligne haute-tension entre Longoni (Koungou) et Sada

Avis complémentaire au précédent avis du 02 août 2016

n°MRAe 2018APMAY2

Préambule

Pour tout projet soumis à évaluation environnementale, une «Autorité environnementale» doit donner son avis sur le dossier présenté. En application de l'article R122-6 du code de l'environnement et par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, cet avis relève de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe, de Mayotte en l'occurrence).

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe de Mayotte s'est réunie le 7 septembre 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Marc TROUSSELLIER

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par la Deal de Mayotte, instruisant le dossier de demande de déclaration "loi sur l'eau" pour la société Électricité de Mayotte (EDM).

EDM souhaite en effet assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'île de Mayotte où le délestage électrique est fréquent notamment dans le Sud-Ouest du territoire.

Le projet consiste à créer une ligne électrique aérienne à haute-tension de 90 000 volts, d'une longueur de 17,4 km, entre Longoni et Sada avec installation d'un poste de transformation électrique de 90 000/20 000 volts à Mtsagnougni dans la commune de Sada.

Localisation du projet : Entre les communes de Koungou et Sada

Demandeur : EDM

Procédure principale : Dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement (loi sur l'eau)

Date de saisine de l'Ae : 3 avril 2018

Date de demande compléments : 17 mai 2018

Date de remise de compléments : 23 août 2018

Date limite avant avis tacite : 8 septembre 2018

Date de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (Délégation de Mayotte): 12 janvier 2018

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-1 à L.122-3, R.122-1 à R.122-15 du Code de l'Environnement, de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, et de l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017 relatif notamment aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement (item 28°). Cette annexe spécifie que sur les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique **les lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres**, sont soumises à étude d'impact au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 19 mai 2017 (arrêté n°2017-188-DEAL-SEPR). Cette DUP est justifiée par notamment l'expropriation possible de la parcelle pour la construction du poste, la création de servitudes d'utilité publique sur le tracé de la ligne, etc.

Cet avis complémentaire fait suite à l'avis de l'Ae formulé le 2 août 2016 (joint en annexe) portant sur l'étude d'impact du dossier d'enquête préalable à la DUP, avis dans lequel l'autorité environnementale avait relevé que le niveau de précision de l'étude d'impact était satisfaisant au stade de la DUP, tout en en réduisant la portée, ne permettant pas qu'elle soit valable au titre de la loi sur l'eau.

L'étude d'impact a ainsi été actualisée en 2017, en outre elle a fait l'objet d'une demande de compléments en 2018, car il manquait notamment une description précise des accès aux pylônes, élément incontournable en terme d'impact sur l'eau et la biodiversité pour ce type de projet.

Avis de l'autorité environnementale

Résumé des compléments attendus par l'Ae suite à l'avis du 2 août 2016 incluant la demande de compléments du 17 mai 2018 :

- ✓ préciser l'implantation des pylônes et le tracé (même prévisionnel) des pistes d'accès pour chacun d'entre eux,
- ✓ fournir les inventaires faunistiques et floristiques correspondant aux zones ainsi impactées,
- ✓ apporter des précisions sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) : chiffrage, quantification, qualité,
- ✓ intégrer à l'étude d'impact les mesures ERC concernant non seulement l'impact sur l'eau et le paysage, mais aussi le défrichement et la perturbation/destruction d'espèces protégées, notamment via la convention avec l'ONF pour la restauration écologique de 16 ha de forêt mésophile,
- ✓ améliorer le résumé technique de l'étude d'impact.

La ligne implique la mise en place de 62 pylônes dont les emplacements sont maintenant mieux précisés.

Les accès à ces pylônes se feront:

- ✓ d'une part par 5 pistes existantes (9 230 m dont 4 600 m à reprofiler) ou à créer (1 000 m) qui serviront aux opérations de déroulage (transport d'équipements lourds au pied de 5 pylônes).
- ✓ d'autre part, pour les 56 autres pylônes, par des cheminements empruntés (un aller-retour) par une pelle à chenilles de 6 tonnes, nécessaires pour réaliser les terrassements, excavations et fouilles des bases des pylônes. Ces cheminements ont nécessité une expertise écologique complémentaire, notamment pour une longueur totale de 3090 m qui était hors fuseau d'étude.

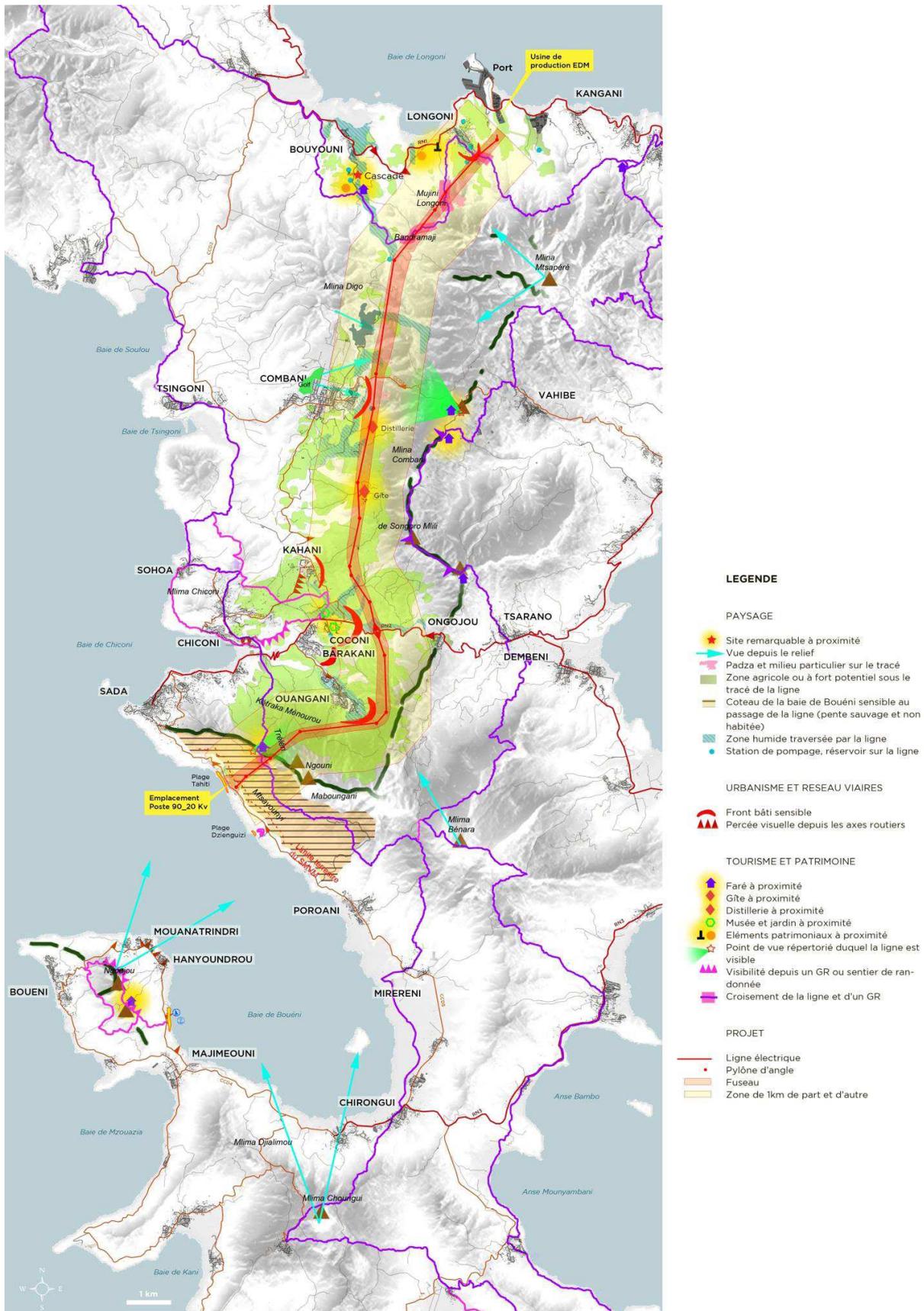
Une grande partie des travaux (montage des pylônes et des fils) sera exécutée par hélicoptère, mais l'acheminement d'une pelle à chenilles n'est pas envisageable via cette technique.

Les opérations d'élagage, débroussaillage se feront à pied et manuellement (sans utilisation d'engin mécanisé).

Le projet prévoit également de créer un poste électrique à Mtsagnougni (commune de Sada) sur une parcelle cadastrée proche d'un axe routier (accès à la route à créer) et à 300 mètres d'une première habitation.

D'une manière générale, les compléments apportés *in fine* par EDM améliorent significativement la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet, eu égard aux recommandations et attentes indiquées dans le premier avis de l'Ae.

L'Ae émet toutefois les remarques ci-après concernant les cheminements et les mesures ERC



Synthèse des enjeux sur la ligne électrique Longoni-Sada (source résumé non technique p20)

Remarques de l'Ae sur les cheminements :

- L'Ae estime que les modifications apportées par la société EDM répondent correctement à ses recommandations, notamment la description des cheminements et leur représentation sur la carte (annexe 3 de l'étude d'impact).
- L'Ae recommande de respecter la réduction au maximum de la fréquence de passage des engins de chantier utilisés pour accéder aux pylônes et prend note que la pelle à chenille n'empruntera les cheminements que pour un aller et retour, pour un chantier de terrassement de 2 à 3 jours pour chaque pylône.
- L'Ae recommande d'éviter l'abattage d'arbres dont le diamètre est supérieur à 20 centimètres (annexe 11 p. 38) en les contournant avec un recul suffisant.

Remarques de l'Ae sur les mesures d'évitement-réduction-compensation (ERC) :

- L'Ae relève que le tableau synthétique sur les mesures et effets résiduels du projet sur l'environnement permet d'intégrer le cheminement de la démarche "éviter-réduire-compenser", de mieux distinguer la dénomination de chaque mesure et de justifier les mesures compensatoires (tableau 55 page 375 et suivantes de l'étude d'impact).
- L'Ae regrette encore cependant l'absence d'un chiffrage global et l'existence d'une certaine confusion sur la définition de chaque mesure ERC. Par exemple, la mesure compensatoire « conforter les ripisylves impactées ou localisées sous le fuseau » est en réalité une mesure de réduction puisqu'elle réduit les dégradations causées par le projet en aidant à la recolonisation du milieu (source : Théma - Guide d'aide à la définition des mesures ERC, commissariat général au développement durable, Cerema, ministère de la transition écologique et solidaire, janvier 2018).
- L'Ae recommande de limiter à l'emprise la plus stricte la mise à nu des sols, dans la création ou l'élargissement des pistes, et pendant l'implantation des pylônes afin de préserver des matières en suspension les milieux aquatiques proches malgré l'installation d'aménagements tampons (page 39 du dossier "loi sur l'eau").
- L'impact de la ligne entre les zones d'intérêt écologique est et ouest de l'île étant significatif (discontinuité), afin de diminuer plus significativement les effets résiduels et mieux contribuer à rétablir la continuité écologique, l'Ae émet les recommandations suivantes:
 - les mesures de réduction/compensation associées, telles que la re-végétalisation active des emprises des pylônes les plus sensibles, mériteraient d'être mieux précisées,
 - une mesure compensatoire spécifique aux zones humides, incluant des secteurs sensibles des pylônes 135 à 141 (zones humides de Coconi) et 114 à 119 (retenue de Comban) est attendue,
 - la mesure compensatoire relative à la perte d'habitat pour les microchiroptères mériterait d'être mieux précisée (type de gîte, mode de report des colonies envisagé, suivi...),
 - l'Ae prend acte des compensations envisagées dans le projet de convention conclue entre EDM et l'ONF sur la restauration écologique de 16,5 hectares de forêt mésophile (annexe 10), et en demande l'application intégrale, même s'il s'agit d'une version fournie non consolidée.